

N° 23144591

Mme X...
c/ commune de Quimper

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Frédéric Pierre
Rapporteur

Le tribunal du stationnement payant

Audience du 5 février 2025
Décision du 18 février 2025

(formation plénière)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un complément enregistrés respectivement les 23 octobre 2023 et 2 mai 2024, Mme X... doit être regardée, dans le dernier état de ses écritures, comme demandant à la juridiction de la décharger de l'obligation de payer la somme mise à sa charge au titre de la majoration par le titre exécutoire n° XXXXXX XXXXXXXXXXXXXX émis le 18 septembre 2023 par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) en vue du recouvrement d'un forfait de post-stationnement initialement établi le 6 mai 2023 par la commune de Quimper (Finistère).

Elle soutient n'avoir pas reçu l'avis de paiement du forfait de post-stationnement préalablement à l'émission du titre exécutoire contesté.

En vertu du II alinéa 3 de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales, l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions a été invitée, par courrier en date du 17 septembre 2024, à justifier de l'envoi de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation.

La requête a été communiquée le 17 septembre 2024 à la commune de Quimper qui n'a pas produit de mémoire en défense dans le délai d'un mois qui lui était imparti ni même ultérieurement.

Un courrier en date du 29 novembre 2024 a été adressé à la commune de Quimper par laquelle la juridiction l'a invitée à verser l'ensemble des actes réglementaires applicables au forfait de post-stationnement contesté et, notamment, la délibération adoptée par le conseil municipal de Quimper le 12 avril 1991 approuvant le plan de stationnement sur le territoire de la commune, l'arrêté d'extension de la zone de stationnement payant évoqué dans la délibération n° 1 DDV 12.8 du 21 décembre 2012 relative au plan de stationnement (y compris ses éventuelles annexes), tout arrêté ayant trait à la détermination des secteurs réglementés de stationnement payant (y compris les éventuelles annexes), l'annexe de la délibération adoptée par le conseil municipal de Quimper le 15 décembre 2022 approuvant les tarifs municipaux 2023, ainsi que la preuve des modalités de publicité qui ont été mises en œuvre afin d'assurer

leur entrée en vigueur, conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été informées, le 14 janvier 2025, en application des dispositions de l'article R. 2333-120-40 du code général de collectivités territoriales, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré du défaut de base légale du forfait de post-stationnement majoré contesté, en l'absence notamment d'actes applicables au stationnement payant sur le territoire de la commune de Quimper et de la preuve de publicité ou d'affichage de ces actes pour l'année 2023, dont notamment l'annexe de la délibération adoptée par le conseil municipal de Quimper le 15 décembre 2022 approuvant les tarifs municipaux 2023.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Frédéric Pierre a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

Sur le bien-fondé du titre exécutoire :

1. D'une part, aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « I.- (...) le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (...), peut instituer une redevance de stationnement, compatible avec les dispositions du plan de mobilité, s'il existe. / (...) La délibération institutive établit : / 1° Le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement est réglée par le conducteur du véhicule dès le début du stationnement ; / 2° Le tarif du forfait de post-stationnement, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée (...) / II.- Le montant du forfait de post-stationnement dû (...) est notifié par un avis de paiement (...) / IV.- Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / A défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État (...) / En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis (...) / VI.- (...) Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis. (...) / La décision rendue à l'issue du recours administratif préalable contre l'avis de paiement du forfait de post-stationnement peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal du stationnement payant. Le titre exécutoire émis en cas d'impayé peut également faire l'objet d'un recours devant ce tribunal. Il se substitue alors à l'avis de paiement du forfait de post-stationnement impayé (...) ». Par ailleurs, l'article R. 2333-120-35 de ce code dispose que : « Lorsqu'un titre exécutoire est émis, il se substitue à l'avis de paiement du forfait de poststationnement impayé ou à l'avis de paiement rectificatif impayé, lequel ne peut plus être contesté. Aucun moyen tiré des vices propres de cet acte ne peut être utilement invoqué devant la juridiction à l'occasion de la contestation du titre exécutoire. ».

2. D'autre part, aux termes de l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales : « *Le maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement : (...) 2° Réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux (...)* ».

3. Il résulte des dispositions combinées des articles L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 2131-3 du même code, dans leur rédaction alors applicable, que les délibérations réglementaires du conseil municipal relatives aux tarifs de stationnement, au nombre desquels figurent les barèmes tarifaires de paiement immédiat de la redevance de stationnement prévus par les dispositions du I de l'article L. 2333-87 du même code, entrent en vigueur, dès qu'il a été procédé à leur affichage ou à leur publication. Il en est de même des décisions réglementaires prises par le maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement entrent en vigueur dès qu'il a été procédé à leur affichage ou à leur publication.

4. Il résulte de l'instruction que ni la consultation du site internet de la commune de Quimper, ni la mesure d'instruction adressée à cette dernière n'ont permis au Tribunal de prendre connaissance de l'annexe de la délibération adoptée par le conseil municipal de Quimper le 15 décembre 2022 approuvant les tarifs municipaux 2023. Il ne résulte pas de l'instruction que cette annexe et l'arrêté n°1.22.1797 du 2 janvier 2023 auraient fait l'objet de mesures de publicité auxquelles les dispositions de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales subordonnent leur entrée en vigueur. Dans ces conditions, au titre de l'année 2023, aucune absence ou insuffisance de stationnement de paiement de cette redevance ne pouvait être légalement constatée, ni de forfait de post-stationnement valablement établi par la commune de Quimper. Il suit de là que le titre exécutoire contesté est infondé.

5. Il résulte de ce qui précède que Mme X..., dont les prétentions sont limitées à la décharge de la majoration du titre exécutoire contesté, doit être déchargée de l'obligation de payer la somme mise à sa charge au titre de ladite majoration, sans qu'il soit besoin d'examiner le moyen soulevé par la partie requérante.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales :

6. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales : « *Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale (...) prenne une mesure d'exécution, le tribunal du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte* ». Aux termes de l'article R. 2333-120-17-2 du même code : « *En vue de l'émission du titre exécutoire ou du titre d'annulation mentionnés au IV de l'article L. 2333-87, la commune, l'établissement public de coopération intercommunale, le syndicat mixte ou le tiers contractant transmettent à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions les informations suivantes : (...) / le cas échéant, les éléments relatifs à la décision d'annulation. Ces informations sont transmises par voie dématérialisée* ». Il résulte de ces dispositions combinées que, lorsque le tribunal prononce la décharge totale ou partielle de la somme réclamée par un titre exécutoire émis pour le recouvrement d'un forfait de post-stationnement et de la majoration, il incombe à la collectivité de transmettre à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation totale ou partielle impliqué par cette décharge.

7. La présente décision implique nécessairement que la commune de Quimper transmette par voie dématérialisée à l'ANTAI les informations mentionnées au point précédent. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour le tribunal d'ordonner cette transmission dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Mme X... est déchargée de l'obligation de payer la somme mise à sa charge au titre de la majoration par le titre exécutoire n° XXXXXX XXXXXXXXXXXXX émis le 18 septembre 2023 par l'ANTAI.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Quimper de transmettre par voie dématérialisée à l'ANTAI, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme X... et à la commune de Quimper.

Délibéré après l'audience à laquelle siégeaient :

- Mme Billet-Ydier, présidente,
- M. Lévy Ben Cheton, président de chambre,
- Mme De Paz, présidente de chambre,
- M. Monteil, premier conseiller,
- M. Pierre, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 18 février 2025.

Le rapporteur,

Frédéric Pierre

La présidente du tribunal,

Fabienne Billet Ydier

La greffière,

Mabika Husson

La République mande et ordonne au préfet du Finistère en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.